



République française  
TARN

## SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VERE

### SALLES

### Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 21 mai 2026

Date de la convocation: 11/05/2026

**Membres en  
exercice : 26**

*vingt et un mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christian PUECH,*

**Présents : 20**

**Présents :** Rolland COUGOUREUX, Christian PUECH, Jean-Marc ESCOUTES, Aline REDO, Jean-Paul VALIERE, Joël SOUYRI, Christiane SOULIE, Didier VIGROUX, Jean-Jacques ALMAYRAC, Daniel ROQUES, Benoît OURLIAC, Sylvie GRAVIER, Martine COURVEILLE, Thierry FOULCHE, Gilles VINCENS, Eric BEILLEVAIRE, Alain CLERGUE, Marc SOURY, Jérôme PELAYO, Serge ROUQUETTE, François FABRE, André ROBERT, Daniel GAYRARD

**Votants : 23**

**Pour: 23**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Représentés :** Christian MALET représenté par François FABRE, Florent DOUZIECH représenté par André ROBERT, Christophe HERAIL représenté par Daniel GAYRARD

**Excusés :** Christophe HERIN, Francis RUFFEL, Océane MONNET

**Absents :**

**Secrétaire de  
séance :**

Jérôme PELAYO

### **68020\_2026\_P206 - Objet : Délibération exécutoire fixant le taux des indemnités**

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). Ce principe est également applicable aux élus intercommunaux.

Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des

*Le président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermé. L'assemblée délibérante doit fixer le montant des indemnités de fonction par délibération dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président. S'agissant des vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du président. En l'absence de dispositions spécifiques propre aux syndicats mixtes fermés prévoyant un renvoi à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les délégués ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1er janvier 2020 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories de syndicats mixtes sont visés par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

La strate de population de référence prise en compte dans le cadre du renouvellement est celle comprise dans la tranche 20 000 à 49 999 habitants.

Ainsi l'indemnité du Président est fixée à 12.8 % de l'indice terminal et l'indemnité du Vice-Président détenteur d'une délégation de fonction est fixée à 5.12 %

Le président propose aux membres du Comité d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions proposées pour le Président et le Vice-Président.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré : Vu les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique

## **Le Conseil, après en avoir délibéré**

Vu les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer le montant des indemnités versées Président et au Vice-président

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Président et du Vice-président

Décide que :

- L'indemnité de fonction du Président est égale à 12.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du Vice-Président est égale à 5.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Le président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, le jeudi 21 mai 2026

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Président,  
Christian PUECH

Le Secrétaire,  
Jérôme PELAYO

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 26/ 05/ 2026  
et publié ou notifié  
le 26/ 05/ 2026 \_\_\_\_\_